



Règlement des différends

- > En 2014, l'Organe de règlement des différends a reçu 14 demandes de consultations ... première étape du processus de règlement des différends ... et a établi 13 nouveaux groupes spéciaux.
- > L'affaire concernant les prescriptions de l'Australie relatives à l'emballage neutre du tabac est le différend le plus important jamais soumis au mécanisme de règlement des différends du point de vue de la participation des Membres.
- > En septembre, M. Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) a été désigné comme l'un des sept membres de l'Organe d'appel, pour un mandat de quatre ans.



Activités en matière de règlement
des différends en 2014

92

L'organe d'appel

103

Informations de base sur le règlement des différends

Les Membres de l'OMC soumettent des différends à l'OMC lorsqu'ils considèrent qu'il est porté atteinte à leurs droits au titre des accords commerciaux. Le règlement des différends relève de la compétence de l'Organe de règlement des différends.

distinctes, aidés par la révision des règles, ont été prises des mesures
VbeXgi Xf Vb` ` XeVT_Xf fi b'e_T'cTZXS##fl

Différend	Cote du document	Plaignant	Défendeur	Tierces parties	Accords de l'OMC cités	Date d'adoption par l'ORD
États-Unis - Revoletas - Étiopie	DS 41	Étiopie	États-Unis	Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Japon, Union européenne	Accord antidumping de l'OMC sur l'acier	Appoint du Groupe spécial distribué le 17 janvier 2008. Appel attendu en janvier 2009.
Produits agricoles - États-Unis	DS 362	États-Unis	Argentine	Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Japon, Union européenne	Accord	Appoint du Groupe spécial distribué le 15 septembre 2008.
Produits agricoles - États-Unis	DS 367	Guatemala	États-Unis	Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Guatemala, Japon, Union européenne	Accord sur l'agriculture, Accord sur le commerce des douanes	Appoint du Groupe spécial distribué le 15 septembre 2008.

¹ Comme il est indiqué dans la demande de consultations.
² Dans les procédures d'appel uniquement.

En décembre 2007, le Canada a informé l'ORD qu'il retirait officiellement la plainte qu'il avait déposée contre l'Union européenne au sujet du traitement accordé aux produits agricoles du Canada tant dans les mesures en cause que dans les procédures. Les plaintes ultérieurement déposées par le Canada et la Corée, qui concernaient aussi les mesures de l'Union européenne visant les produits agricoles, ont suivi leur cours dans le cadre du système de règlement des différends et un rapport de l'Organe d'appel a été publié en...

Questions soumises au règlement des différends

L'année dernière, les groupes spécialisés ont examiné un certain nombre de questions relatives au règlement des différends. Ils se sont prononcés, par exemple, sur des questions relatives aux restrictions quantitatives, qui sont des limites appliquées au volume ou à la valeur des marchandises importées par les membres de l'ORD, ou sur des questions concernant le traitement national, les mesures correctives commerciales et l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures permettent aux pouvoirs publics de mener des actions correctives lorsqu'une menace de production nationale subit un dommage causé par des importations, sous réserve que certaines conditions soient satisfaites dans le cadre d'une enquête effectuée par les autorités nationales.

Les groupes spécialisés ont cependant été saisis de questions nouvelles et parfois assez délicates, qui les ont obligés à adopter de nouvelles procédures ou à traiter des questions de fond qui n'avaient été rarement soulevées dans le passé. Par exemple, dans l'affaire *Canada - Produits agricoles*, le Groupe spécial a dû examiner, outre les restrictions à l'importation habituelles, de nouvelles questions juridiques relatives à la généralisation au titre de l'article de l'accord qui traite notamment des zones exemptes de parasites ou de maladies sur le territoire des pays, et il a introduit des innovations d'ordre procédural pour rationaliser le processus de consultations.

Le Groupe spécial a également dû terminer si une combinaison d'actions non critiquées pouvait constituer une violation de l'article de l'accord sur le commerce des douanes.

spécial a également examiné la question classique des restrictions à la frontière mais sous un angle nouveau, celui des contre-lesures portées dans le domaine des mesures correctives commerciales, le Groupe spécial a également examiné, à l'instar de l'accord antidumping et de l'accord sur l'acier, s'agissant des engagements et des droits respectifs, comme celle qui visait l'obligation faite aux autorités nationales de l'enquête de gérer la fourniture de données non divulguées dans la requête, et il a porté un regard nouveau sur la manière dont une autorité peut terminer les droits antidumping et les droits compensateurs séquentiels pour les exportateurs non connus.

Dans l'affaire *États-Unis - Produits agricoles*, le Groupe spécial a traité la question classique des droits antidumping, mais il a également, sous des angles nouveaux, des allocations relevant d'une importance secondaire dans le contexte de l'accord sur l'acier, comme celles qui visent à garantir l'accès à l'énergie et à l'électricité, ainsi que les mesures compensatoires, mais il a également traité la mise en cause simultanée de mesures en matière de subventions et de droits antidumping pour la première fois si une autorité pouvait punir des entreprises détenues majoritairement par les pouvoirs publics.

Argentine - Mesures à l'importation

Dans l'affaire *Argentine - Produits agricoles*, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont formé un certain nombre d'allocations classifiées au titre de l'accord sur l'acier, à propos de deux mesures dont il était allégué qu'elles restreignaient la capacité des plaignants d'importer en Argentine. Il s'agissait de la déclaration d'importation préalable sous serment et de certaines prescriptions liées au commerce. Le Groupe spécial a souscrité l'avis des plaignants selon lesquels les mesures contestées constituaient des restrictions quantitatives. Quant aux prescriptions liées au commerce, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine a également importateurs qu'ils incorporent une certaine teneur en eau dans leurs produits, ce qui était incompatible avec l'accord sur l'acier.



Pour formuler ces constatations, le Groupe spécial a dû faire face à de nouvelles questions délicates relatives aux éléments de preuve. La nature non écrite des prescriptions liées au commerce appliquées par l'Argentine, qui n'ont été révisées dans aucune loi ni réglementation, a obligé le Groupe spécial à examiner plus de 100 pages de documents. Le Groupe spécial a également procédé à la mesure de la mesure avant de déterminer si celle-ci était compatible avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.

Le rapport du Groupe spécial est actuellement l'objet d'un appel. Le rapport de l'Organe d'appel est attendu pour le début de l'année 2014.

Index Produits agricoles

Le Groupe spécial a procédé à l'analyse de la mesure de l'Argentine d'un certain nombre d'obligations classées au titre de l'accord, et a eu besoin du concours d'experts pour analyser les preuves.

L'année 2014 a été chargée pour l'Organe d'appel qui a été saisi de sept appels et a publié des rapports pour cinq d'entre eux. L'Organe de règlement des différends (ORD) a désigné un septième membre de l'Organe d'appel, Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice), pour un mandat de quatre ans.

> Désignation d'un nouveau membre
de l'Organe d'appel

Le 10 septembre 2014, le Comité de sélection chargé de choisir le septième membre de l'Organe d'appel a recommandé que Shree



Les membres de l'Organe d'appel au 31 décembre 2014, de gauche à droite : Ujal Singh Bhatia, Peter Van den Bossche, Shree Baboo Chekita Servansing, Thomas R. Graham, Yuejiao Zhang, Seungwha Chang et Ricardo Ramírez-Hernández (Président de l'Organe d'appel).

> Appels

En 2014, l'Organe d'appel a été saisi de 17 appels concernant ces procédures, l'Organe d'appel a examiné plusieurs questions relevant d'une importance substantielle, notamment des obligations au titre de l'accord OTC, des exceptions générales non énumérées à l'article 24 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, des disciplines régissant les subventions et les droits compensateurs, ainsi que des prescriptions selon lesquelles les mesures de contingence doivent être appliquées.



Tableau 6. Rapports de l'Organe d'appel distribués en 2014

Rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel	Date de l'appel	Appelant	Cote du document ... notification d'un appel	Autre(s) appellant(s)	Cote du document ... notification d'un autre appel	Date de distribution du rapport
États-Unis Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine	août 2014	Chine	WT/DS437	États-Unis	WT/DS437	1 ^{er} septembre 2014
États-Unis Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde	août 2014	Inde	WT/DS436	États-Unis	WT/DS436	1 ^{er} septembre 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	avril 2014	États-Unis	WT/DS431	Chine	WT/DS431	1 ^{er} août 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	5 avril 2014	Chine	WT/DS431	pas d'autre appel		1 ^{er} août 2014
Chine Mesures relatives à la portation de terres rares	5 avril 2014	Chine	WT/DS431	pas d'autre appel		1 ^{er} août 2014
États-Unis Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine	avril 2014	Chine	WT/DS430	États-Unis	WT/DS430	1 ^{er} juillet 2014
Communauté européenne Mesures relatives à l'importation et la commercialisation de produits						

> Accord OTC

En 1994, la tendance générale était l'augmentation des accords commerciaux comportant des obligations formulées au titre de l'accord OTC. S'est poursuivie dans le domaine des produits agricoles, le Canada et la Corée ont contesté des mesures adoptées par l'Union européenne. Les conditions dans lesquelles les produits agricoles du pays peuvent être importés et ou mis sur le marché de l'Union européenne appliqués aux produits agricoles du groupe spécial selon laquelle le régime de l'Union européenne appliqué au produit ou les processus et méthodes de production s'appliquant

Par ailleurs, dans son analyse de la relation entre les obligations de non-discrimination non énoncées dans l'accord OTC et dans le Protocole de la Chine, le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

> Exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994

CE Produits dérivés du poisson

Les appels dont l'Organe d'appel a été saisi en 1994, concernaient la possibilité de se prévaloir des exceptions générales prévues à l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le domaine des produits agricoles, la première affaire traitée par l'Organe d'appel a donné lieu à l'amenagement de la question de savoir si une mesure adoptée pour répondre aux préoccupations du public concernant le bien-être des animaux domestiques est compatible avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

À l'inverse, le Groupe spécial aurait dû effectuer une analyse indépendante de la compatibilité du régime de l'Union européenne appliqué aux produits agricoles du pays avec les termes et prescriptions de l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne et a constaté, comme le Groupe spécial de l'Union européenne n'a pas démontré que le régime de l'Union européenne appliqué aux produits

agricoles du pays satisfaisait aux prescriptions du texte introduit de l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne, l'Organe d'appel a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

Chine - Écrans rares

Dans l'affaire Chine - Écrans rares, le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

En outre, il allait épondre aux questions de savoir s'il existait un lien objectif entre une disposition individuelle du protocole d'accèsion de la Chine et des obligations existantes au titre de l'accord de l'Union européenne. Le Groupe spécial a constaté que les obligations de non-discrimination de l'accord OTC et de la Chine ne sont pas compatibles avec l'article XXIV de l'Accord de l'Union européenne.

compensatoires, dans la mesure où, en l'absence de droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, l'Organe d'appel a constaté qu'un organisme public était une entité qui possédait ou exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investi. La question de savoir si la conduite d'une entité était celle d'un organisme public dépend, dans chaque cas, de la terminologie en fonction des circonstances propres à l'affaire, compte dûment tenu des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans lequel l'entité agit et par conséquent opère.

L'Organe d'appel a par ailleurs rappelé que, tout comme il n'a pas dû dans ces cas où les pouvoirs publics étaient effectivement identifiés, les limitations et caractéristiques pénales d'un organisme public étaient nécessairement distinctes de l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre. L'autorité compétente de l'entité doit donc évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à une seule caractéristique sans accorder l'attention due à d'autres caractéristiques qui pourraient être pertinentes.

En outre, dans la mesure où, en l'absence de droits compensatoires, l'Organe d'appel a donné une interprétation de l'article 17 de l'accord sur...